



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du Gers**

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**Service Protection et surveillance du
cadre de vie**

Affaire suivie par : Floriane Renaud

Tél. : 05 62 58 12 04
Fax : 05 62 58 12 01
Email : ddcsp@gers.gouv.fr

Réf. TOSCA : CV1600783

à

**Monsieur le Préfet du Gers
Bureau du droit de l'environnement
3, place du Préfet Claude Érignac
BP 10322
32007 AUCH CEDEX**

Objet : rapport de l'inspection des installations classées sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la demande d'enregistrement de l'EARL DE L'ESQUIRLE (élevage de porcs à MANCIENT)

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement (CE), Monsieur le Préfet du Gers a transmis par bordereau du 10 octobre 2016 à l'Inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 21 juillet 2016 par l'EARL DE L'ESQUIRLE à Manciet ayant pour l'objet l'extension d'un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur de sélection, pour un effectif maximum de 2 020 animaux-équivalents en présence simultanée.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : EARL DE L'ESQUIRLE
Siège social et adresse du site : lieu-dit « L'Esquirle » à Manciet (32370)
Statut juridique : EARL - Exploitation agricole à responsabilité limitée
N° de SIRET : 38313820300013
Code APE : 0146Z – élevage de porcins
Nom et qualité du demandeur : monsieur Franck Ambaule, gérant

1.2 – L'historique du site

À titre de précision, l'EARL DE L'ESQUIRLE fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 1994 et complété par l'arrêté du 13 juin 2006.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement de l'extension d'un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur de sélection, pour un effectif maximum de 2 020 animaux-équivalents en présence simultanée.

2.2 – Le site d'implantation

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Manciet, au lieu-dit « L'Esquirle » sur les parcelles n°153, 666, 669, 956, 957, 959, 960, 961 et 962, section D, du plan cadastral de la commune.

Les parcelles d'épandage se situent sur les communes de Manciet (125,91 ha) et d'Eauze (13,87 ha).

2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant s'engage, après application des mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du CE au titre de la remise en état après cessation d'activité de l'installation, de déterminer conjointement avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme, l'usage futur du site.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du CE au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques (capacités)
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques de plus de 450 animaux-équivalents	230 porcs reproducteurs ; 50 cochettes ; 400 porcelets en post-sevrage ; 1 200 porcs en engraissement ; soit 2 020 animaux-équivalents .

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Manciet,
- Bascous,
- Eauze,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du CE.

Les conseils municipaux de Manciet et de Bascous ont donné un avis favorable respectivement le 04 octobre et le 15 septembre 2016.

Le conseil municipal d'Eauze n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 12 octobre 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du CE.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du mardi 30 août 2016 au mardi 27 septembre 2016 inclus par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le vendredi 12 août 2016 dans « Le Petit Journal » et dans « La Dépêche du Midi ».

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du CE, le contenu des différents éléments fournis par l'EARL DE L'ESQUIRLE paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du CE.

Au vu de l'absence de :

- sensibilité environnementale particulière du milieu ;
- cumul d'incidence avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;
- aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation demandés par l'exploitant ;

il n'y a pas lieu que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation prévue par l'article L. 512-7-2 du CE.

Par ailleurs, au terme du délai de 30 jours après la consultation du public, soit au 27 octobre 2016, en l'absence d'observation portée dans le registre ou transmise par courriel, il n'a pas été procédé à un réexamen du dossier.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par l'EARL DE L'ESQUIRLE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Adour-Garonne, SAGE Midouze, programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, plan national de prévention des déchets et plan de gestion des risques d'inondations
L'exploitant a justifié la conformité à ces plans dans son dossier.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Aux 4 481 m² de bâtiments déjà existants seront adjoints 1 790 m² répartis comme suit :
- un bâtiment de 672 places d'engraissement et 46 places de maternité ;
- une verraterie de 48 places.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable lors de la consultation.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susmentionné n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

L'EARL DE L'ESQUIRLE a déposé une demande d'enregistrement ayant pour l'objet l'extension d'un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur de sélection, pour un effectif maximum de 2020 animaux-équivalents en présence simultanée à Manciet.

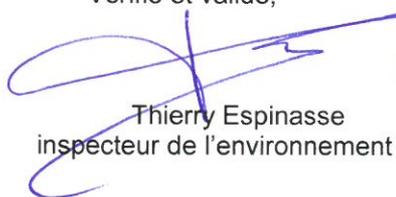
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du CE.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Le projet d'arrêté prévu à cette fin par l'article R. 512-46-19 du CE est annexé au présent rapport.

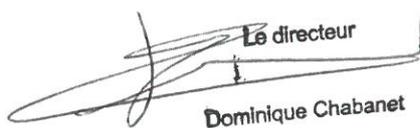
Auch, le 10 novembre 2016
L'inspectrice de l'environnement

Vérifié et validé,

Thierry Espinasse
inspecteur de l'environnement




Floriane Renaud

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet du Gers,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Le directeur
Dominique Chabanet

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

